

Recyclage des matières résiduelles

Obligations des entreprises québécoises

MARC PHILIBERT

L'auteur est un associé de BCF s.e.n.c.r.l. et membre de l'équipe du droit des affaires et corporatif depuis 1997. Il représente notamment des PME et des entreprises en croissance et à maturité (mp@bcf.ca).

Si votre entreprise met en marché ou commercialise un produit au Québec sous une marque ou un signe distinctif dont elle est propriétaire, elle doit contribuer au financement des coûts de la collecte sélective municipale. Cette obligation découle du *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles* (le « **Règlement** ») entré en vigueur le 1^{er} mars 2005 à la suite d'une modification à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Québec), elle-même adoptée le 12 décembre 2002.

À titre d'exemple, une entreprise manufacturière de produits alimentaires et de consommation emballés ou mis en marché dans des contenants ou qui génère des imprimés est visée par le Règlement et doit contribuer aux coûts de la collecte sélective municipale.

Obligations des entreprises

Afin de respecter leurs obligations aux termes du Règlement, les entreprises sont requises de s'enregistrer auprès d'Éco Entreprises Québec, l'organisme chargé de percevoir et de gérer les contributions des entreprises québécoises.

Toute entreprise assujettie doit payer les contributions exigées en fonction du volume en tonne métrique d'emballages, de contenants ou d'imprimés qu'elle utilise pour la mise en marché de ses produits au Québec.

Voici quelques exemples de matières visées en fonction des catégories édictées par le Règlement :

Imprimés	
Encarts et circulaires imprimés sur du papier journal	Les encarts et circulaires imprimés sur du papier journal et distribués à l'intérieur d'un journal, dans un publi-sac ou directement chez le consommateur émanant directement du manufacturier
Catalogues	Tout catalogue de produits d'un manufacturier
Papier à usage général	Les feuillets promotionnels sur du papier blanc ou de couleur, les factures, les billets de livraison émanant du manufacturier, le papier à imprimante et le papier ligné vendu en paquets aux consommateurs, les cahiers de notes
Contenants et emballages	
Emballages de papier	Les cartons de lait ou à jus, les boîtes à soupe, les enveloppes pour barres céréalières, les boîtes de céréales, etc.
Emballages de plastique	Les bouteilles à vinaigrette, les bocaux pour beurre d'arachides, les contenants à œufs, les pots de margarine et de yogourt, les tubes à crème pour les mains, les emballages pour pâtes sèches, les sachets pour café, les plateaux pour biscuits, etc.
Emballages en acier	Les boîtes de métal pour nourriture, les grosses canettes pour jus, les couvercles et bouchons, etc.
Emballages d'aluminium	Le papier d'aluminium d'emballage, les assiettes à tartes, etc.
Emballages de verre	Les bocaux ou bouteilles

Par ailleurs, les contenants et emballages susceptibles d'être seulement utilisés pour ce qui est appelé l'emballage tertiaire ou de transport, c'est-à-dire les contenants et emballages conçus pour faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés tels les palettes de bois et les conteneurs de transport, ne sont pas visés par le régime de compensation. Par contre, si ces mêmes contenants peuvent être vendus directement aux consommateurs, ils deviennent ainsi visés pour les fins du calcul des contributions.

Si le propriétaire de la marque ou du nom distinctif d'un produit n'a ni domicile ni établissement au Québec, le versement des contributions peut alors être exigé du premier fournisseur au Québec.

Il est à noter que les contenants ou emballages ajoutés à un point de vente au détail ne sont pas assujettis au paiement d'une contribution.

Enregistrement auprès d'Éco Entreprises Québec

Toute entreprise visée doit s'enregistrer auprès d'Éco Entreprises Québec (pour l'enregistrement, consulter le site Internet www.ecoentreprises.qc.ca/FRANCAIS/enregistrement/Enregistrementetdeclaration.html) et lui fournir notamment une déclaration précisant la nature et les quantités de matières mises sur le marché pendant l'année de référence en question.

Les entreprises québécoises qui ont procédé à la mise en marché de produits emballés ou autres matières visées par le Règlement au cours de l'année civile 2004-2005 avaient techniquement jusqu'au 13 juin 2007 pour s'enregistrer auprès d'Éco Entreprises Québec. Plusieurs entreprises ont bénéficié d'un délai de grâce compte tenu de la nouveauté de ce régime.

Par contre, les contributions pour les années antérieures qui n'ont pas été acquittées porteront intérêt à compter du 14 juillet 2007 au taux de 9 % par année, et ce, en plus des pénalités de 10 % à compter du 1^{er} janvier 2008. Nous vous invitons donc à enregistrer votre entreprise auprès d'Éco Entreprises Québec et, si cela n'est déjà fait, de fournir les déclarations requises.

Petit producteur

Toute entreprise qui a produit moins de 10 tonnes métriques de matières (emballages, contenants et imprimés) au cours d'une année donnée ou dont les revenus bruts pour l'année en question ont été inférieurs à 1 500 000 \$ peut choisir de payer un montant forfaitaire de 280 \$ plutôt que d'effectuer les calculs requis afin de déterminer sa contribution.

Ce document est seulement un document de renseignements et n'est donc pas et ne doit pas être interprété comme un avis juridique de son auteur ni de BCF s.e.n.c.r.l. sur les éléments qui y sont contenus.

